

D.2021.06.02.1.2.22

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 2 Juin 2021

1 – 3^E LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS - CONNEXION LIGNE B

1.2 - MARCHES-CONVENTIONS-FONCIER

1.2.22 – 3ème ligne de métro : éviction commerciale : parcelle cadastrée 837 AK 368 à TOULOUSE

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (Mme Traval-Michelet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique			X
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération dont une mise en service fin 2025.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de la 3ème ligne de métro.

Le propriétaire de l'activité exercée sur la parcelle cadastrée **837 AK 368 à Toulouse** a donné, au travers du protocole d'accord valant éviction commerciale en annexe, son accord pour la cession de son activité commerciale selon avis de la Direction Immobilière de l'Etat.

Nature de l'indemnité	Prix	
Indemnité principale	700 000,00 €	
Indemnité de emploi	68 850,00 €	
Indemnités accessoires	Indemnité au titre du remboursement des indemnités légales de licenciement versées aux employés (Indemnité complémentaire 1)	Sur présentation de justificatifs comptables et de pôle emploi
	Indemnité au titre des frais de déménagement du logement (Indemnité complémentaire 2)	Sur présentation de trois devis contradictoires
TOTAL	768 850,00 € + Indemnités accessoires : montants remboursés sur présentation de justificatifs	

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes du protocole d'accord valant éviction commerciale ci-annexé.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président :
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse] n'ont pas pris part au vote :

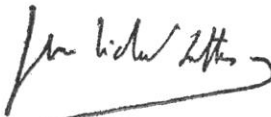
ARTICLE 1 : APPROUVE la signature du protocole d'accord valant éviction commerciale pour montant total de 768 850€.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer les actes correspondants.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

PROTOCOLE D'ACCORD

TISSEO COLLECTIVITES

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ENTRE

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine, TISSEO COLLECTIVITES**, syndicat mixte dont le siège social est situé 7 Esplanade Compans Caffarelli - BP 11120 - 31011 TOULOUSE CEDEX 6, représenté par son mandataire, TISSEO INGENIERIE, société publique locale dont le siège social est situé 21 boulevard de la marquette - BP10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6, représentée par Jean-Michel LATTES, Président Directeur Général en exercice dûment autorisé

Ci-après dénommé « TISSEO COLLECTIVITES »

ET

Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT »

Ensemble dénommés « les PARTIES »

PREAMBULE

Le projet de TISSEO COLLECTIVITES

La réalisation d'une 3ème ligne de métro sur le territoire de l'agglomération toulousaine s'inscrit dans le cadre du programme Toulouse Aérospace Express (TAE), qui constitue l'un des axes opérationnels de la stratégie de mobilité définie par TISSEO COLLECTIVITES à l'horizon 2025, avec le projet de Connexion de la ligne B du métro toulousain (CLB).

Ces deux opérations traduisent les ambitions du projet Mobilité 2020-2025-2030, approuvé par TISSEO COLLECTIVITES le 7 février 2018 et valant révision du Plan de Déplacements Urbains à l'échelle locale.

Le programme Toulouse Aérospace Express, incluant également la réalisation de la ligne Aéroport Express, doit permettre d'optimiser le réseau structurant afin, notamment, de répondre de manière efficace et capacitaire aux besoins de déplacements générés par le développement démographique et économique croissant du territoire.

Il vise à desservir les équipements et les pôles économiques majeurs de l'agglomération toulousaine et mailler le réseau de transport en commun, dans une dynamique de renouvellement urbain.

Le tracé de la 3ème ligne de métro, long d'environ 27 kilomètres, reliera du nord-ouest au sud-est les communes de COLOMIERS, BLAGNAC et LABÈGE en passant par le nord et le centre de TOULOUSE. Il comptera 21 stations réparties tous les 1 350 mètres, dont 8 permettront des correspondances avec le réseau structurant de transport en commun ainsi que le réseau ferroviaire.

Dans le but d'acquiescer la totalité des emprises nécessaires à la réalisation de ce projet d'infrastructures, TISSEO COLLECTIVITES et son mandataire TISSEO INGÉNIÉRIE ont décidé d'engager une procédure d'expropriation.

Par délibération du 6 février 2019, le conseil syndical de TISSEO COLLECTIVITES a approuvé le dossier d'enquête publique unique des opérations Toulouse Aérospace Express (3ème ligne de métro + ligne Aéroport Express) et Connexion Ligne B et autorisé TISSEO COLLECTIVITES à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'organisation de l'enquête publique.

Par arrêté du 17 avril 2019, le préfet de la Haute Garonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique préalable aux déclarations d'utilité publique des opérations Toulouse Aérospace Express et Connexion Ligne B, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole - Commune de Toulouse, ainsi que des autres communes concernées par le périmètre, et la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de ces opérations.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juin au 18 juillet 2019 inclus.

Le 11 octobre 2019, la commission d'enquête a rendu un avis favorable sur le projet assorti de réserves.

Le 27 novembre 2019 TISSEO COLLECTIVITES a prononcé la déclaration de projet relative à l'opération TAE et à l'opération Connexion Ligne B.

Le 7 février 2020, le préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents, les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (TAE) sur le territoire des communes de Blagnac, Colomiers, Labège et Toulouse et a autorisé TISSEO COLLECTIVITES à

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210603-20210602-1-2-22-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

La destination des lieux, telle que stipulée dans le bail commercial, correspond exclusivement à l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration et porte sur un ensemble indivisible de locaux servant à la fois au commerce et à l'habitation, sans qu'il y ait à rechercher l'importance respective de chaque affectation, le tout présentant un caractère commercial. L'EXPLOITANT a déclaré que la partie à usage d'habitation est accessoire et destinée à faciliter son exploitation.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

En application des dispositions de l'article L. 222-2 du code de l'expropriation, et sauf renonciation à l'acquisition par TISSEO COLLECTIVITES, le transfert de propriété de la parcelle au profit de TISSEO COLLECTIVITES conduira à l'extinction de plein droit et à sa date du bail de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Les PARTIES se sont rapprochées afin de convenir ensemble des modalités amiables d'indemnisation de l'EXPLOITANT par TISSEO COLLECTIVITES. Après plusieurs échanges, les PARTIES sont parvenues à un accord consistant dans l'indemnisation par TISSEO COLLECTIVITES de la valeur du fonds de commerce de l'EXPLOITANT.

La présente convention a pour objet d'acter l'accord des PARTIES sur les modalités d'indemnisation de l'EXPLOITANT dans le cadre de la réalisation d'une 3ème ligne de métro sur le territoire de l'agglomération toulousaine, lequel nécessite l'acquisition par TISSEO COLLECTIVITES de l'immeuble existant actuellement exploité par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (ci-après désigné le « **LOCAL** »).

En fait de quoi les PARTIES conviennent, par le présent protocole, de formaliser cet accord et de définir leurs engagements respectifs, à la condition suspensive de l'intervention de l'ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 2 - SUBSTITUTION - DECES - OPPOSABILITE SPECIFIQUE AU PROPRIETAIRE

Il est convenu que l'exécution des présentes aura lieu de plein droit à l'égard des PARTIES nommément désignées ou de toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui se substituerai(en)t dans leurs droits, sans que celles-ci puissent y renoncer.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la PARTIE concernée d'en informer sans délai l'autre PARTIE.

ARTICLE 3 - CARACTERE DEROGATOIRE

Les PARTIES conviennent que la présente convention se substitue dans la limite de son objet et ses stipulations, aux éventuelles stipulations contraires de conventions antérieures liant les PARTIES, s'agissant en particulier du ou des baux liant le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT.

ARTICLE 4 - EXTINCTION DU BAIL COMMERCIAL SUR LE LOCAL

Il est rappelé que TISSEO COLLECTIVITES acquerra la propriété du LOCAL par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation de la Haute-Garonne et à la suite du paiement des indemnités de dépossession dues au PROPRIETAIRE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'extinction du BAIL interviendra automatiquement à la date de l'ordonnance d'expropriation relative au LOCAL.

Les PARTIES sont informées de ce que le transfert de propriété devrait intervenir par ordonnance d'expropriation d'ici le 1^{er} octobre 2021. Ce transfert étant dépendant des diligences de tiers aux présentes (de la Préfecture et de la Juridiction de l'expropriation), TISSEO COLLECTIVITES ne saurait s'engager sur cette date qui n'est mentionnée qu'à titre informatif et prévisionnel. Néanmoins, TISSEO COLLECTIVITES s'engage à informer L'EXPLOITANT, mensuellement, de l'avancée de la procédure de transfert de propriété par voie d'expropriation afin de lui permettre d'effectuer en temps utiles les démarches nécessaires à la libération des lieux.

ARTICLE 5 - MODALITE DE L'EVICION

Sauf renonciation à l'acquisition de la part de TISSEO COLLECTIVITES, le transfert de propriété du bien suivant appartenant au PROPRIETAIRE sera prononcé au profit de TISSEO COLLECTIVITES par ordonnance d'expropriation à intervenir.

Commune	Adresse	Section	N°cadastral	Contenance		
				ha	a	ca
xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	837AK	368	0	04	30

Les PARTIES rappellent que l'ordonnance d'expropriation emportera extinction du bail commercial conclu par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx pour une durée de 9 (NEUF) ans.

Les PARTIES conviennent que le présent protocole est stipulé sous condition suspensive d'édiction de cette ordonnance.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210603-20210602-1-2-22-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

ARTICLE 6 - MONTANT DE L'INDEMNITE D'EVICION

Les PARTIES ont convenu de déterminer le montant de l'indemnité d'éviction due par TISSEO COLLECTIVITES à l'EXPLOITANT au titre de l'éviction du LOCAL décrit en préambule, ventilée comme suit :

Nature de l'indemnité	Prix	
Indemnité principale	700 000,00 €	
Indemnité de emploi	68 850,00 €	
Indemnités accessoires	Indemnité au titre du remboursement des indemnités légales de licenciement versées aux employés (Indemnité complémentaire 1)	Sur présentation de justificatifs comptables et de pôle emploi
	Indemnité au titre des frais de déménagement du logement (Indemnité complémentaire 2)	Sur présentation de trois devis contradictoires
TOTAL	768 850,00 € + Indemnités accessoires : montants remboursés sur présentation de justificatifs	

Le montant total de l'indemnité d'éviction ci-dessus détaillée est dûment accepté par les PARTIES.

L'EXPLOITANT s'engage à transmettre à TISSEO COLLECTIVITES les pièces justificatives correspondant aux indemnités complémentaires 1 et 2.

A défaut de production par l'EXPLOITANT à TISSEO COLLECTIVITES des éléments justificatifs au plus tard le mois suivant la date de libération des lieux prévue à l'ARTICLE 8, les PARTIES conviennent que le montant de l'indemnité d'éviction sera réduit pour atteindre le montant de 768 850,00 € (SEPT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS) correspondant à l'indemnité principale et l'indemnité de emploi.

Ces modalités d'indemnisation sont exclusives de tout complément, de quelque nature que ce soit, l'EXPLOITANT renonçant expressément et irrévocablement à toute demande indemnitaire complémentaire portant sur l'expropriation des parcelles visées aux présentes.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT DES INDEMNITES D'EVICION ET PRISE DE POSSESSION

Le paiement de l'indemnité visée à l'article 6 sera effectué par TISSEO COLLECTIVITES par virement unique sur le compte xxxxxxxxxx du conseil de l'EXPLOITANT, dont le RIB est joint en annexe (**ANNEXE 2**), selon les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210603-20210602-1-2-22-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

- 80% de l'indemnité garantie calculée à l'article 6 sera versée dans les deux mois qui suivront le transfert de propriété au bénéfice de TISSEO COLLECTIVITES ;
- Les 20 % restant, augmentés le cas échéant des montants découlant des justificatifs à produire dans un délai de trois mois qui suivra la libération des lieux par l'EXPLOITANT.

Les indemnités seront versées sous réserve que l'EXPLOITANT, pour le cas où le fonds serait grevé d'inscriptions de créances ou de nantissements, en rapporte mainlevée. A défaut, les indemnités devront être totalement ou en partie consignées.

L'EXPLOITANT déclare libérer le bénéficiaire de toutes ses obligations concernant l'indemnité d'éviction une fois le versement total de ladite indemnité effectuée sur le compte dont les références bancaires ont été préalablement transmises ou que celles-ci ont été consignées en cas d'inscriptions figurant sur l'état délivré par le tribunal de commerce.

L'EXPLOITANT déclare renoncer à tout recours et toute contestation ultérieure contre le bénéficiaire concernant le montant de ladite indemnité.

**ARTICLE 8 - LIBERATION DES LIEUX PAR LE PROPRIETAIRE ET L'EXPLOITANT
ET FACULTE DEROGATOIRE DE MAINTIEN DANS LES LIEUX DE L'EXPLOITANT APRES
INDEMNISATION**

Il est précisé que l'EXPLOITANT qui n'est pas lui-même propriétaire devra s'acquitter de son loyer ou d'une indemnité d'occupation envers le PROPRIETAIRE tant que TISSEO COLLECTIVITES n'a pas acquis la pleine propriété du LOCAL.

TISSEO COLLECTIVITES acquerra la pleine propriété du LOCAL par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation de la Haute-Garonne et à la suite du paiement des indemnités de dépossession dues au PROPRIETAIRE.

8.1. Si l'EXPLOITANT doit se maintenir en place alors que TISSEO COLLECTIVITES a acquis la propriété du LOCAL qu'il occupe, ce dernier lui sera mis à disposition à titre gratuit jusqu'à la date de libération qui lui sera notifiée par TISSEO COLLECTIVITES. La libération foncière pourra être sollicitée par TISSEO COLLECTIVITES à tout moment.

Le maintien provisoire dans les lieux ne sera accordé à l'EXPLOITANT que sous réserve de la signature préalable par TISSEO COLLECTIVITES et l'EXPLOITANT d'une convention d'occupation temporaire.

Cette faculté dérogatoire de maintien dans les lieux ne pourra produire d'effets qu'à l'égard de l'EXPLOITANT et de TISSEO COLLECTIVITES.

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme, cette convention d'occupation temporaire ne conférera à l'EXPLOITANT aucun droit au renouvellement et aucun droit de se maintenir dans les lieux lorsque le LOCAL sera repris par la TISSEO COLLECTIVITES en vue de sa démolition par un tiers.

Les PARTIES conviennent d'ores et déjà que cette convention prévoira que :

- S'agissant du montant de l'indemnité d'occupation :

Pendant la durée de la convention d'occupation temporaire, l'occupation temporaire sera accordée à l'EXPLOITANT par la TISSEO COLLECTIVITES à titre gratuit.

- S'agissant de l'obligation d'assurance :

L'EXPLOITANT assurera et maintiendra assurés, pendant toute la durée de l'occupation temporaire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les locaux ainsi que tous les objets mobiliers, meubles meublants, matériels et marchandises garnissant les locaux occupés.

Il justifiera de la souscription de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition de TISSEO COLLECTIVITES.

- S'agissant des modalités de libération des lieux :

L'EXPLOITANT s'engage à libérer les lieux au plus tard dans un délai de 45 jours (QUARANTE-CINQ JOURS) à compter de la demande TISSEO COLLECTIVITES adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier.

La libération des lieux implique l'évacuation de l'ensemble des matériels, équipements, biens meubles en ce compris les déchets, installés ou entreposés dans les locaux objet des présentes. Elle implique également la remise de l'ensemble des clefs à la TISSEO COLLECTIVITES ou toute personne désignée par elle.

La libération des lieux sera constatée après visite conjointe des locaux objet des présentes par les PARTIES concernées qui établiront un procès-verbal de libération des lieux.

En cas de désaccord entre les PARTIES quant à l'effectivité de la libération des lieux, un état des lieux sera établi par huissier requis par la PARTIE la plus diligente.

*A la date de libération des lieux, un constat de remise des clefs sera réalisé entre le promettant et le bénéficiaire ou son représentant afin de constater leur libération. La signature d'un état des lieux de restitution permettra la mise en paiement de tout ou partie des indemnités dans les deux mois qui suivront sous réserve que l'état d'inscription soit vierge. **Dans le cas contraire, les indemnités seront consignées.***

A défaut de libération effective des lieux dans le délai prévu au présent article, l'EXPLOITANT versera à la TISSEO COLLECTIVITES une astreinte de 500 € (CINQ CENTS EUROS) par jour de retard. Cette astreinte sera versée à TISSEO COLLECTIVITES sur simple réquisition, pour chaque journée de retard.

A compter de la libération des lieux, la garde des locaux objet des présentes sera transférée à TISSEO COLLECTIVITES ou toute personne désignée par elle.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210603-20210602-1-2-22-DE Date de télétransmission : 03/06/2021 Date de réception préfecture : 03/06/2021
--

Ces stipulations ne font pas obstacle à la possibilité, pour TISSEO COLLECTIVITES, de solliciter l'expulsion de l'EXPLOITANT. Il pourra notamment être recouru à l'expulsion 8 jours avant le début des travaux nécessitant la libération des emprises.

8.2. Si l'EXPLOITANT n'entend pas conclure une telle convention d'occupation temporaire, il devra libérer les lieux à la date à laquelle TISSEO COLLECTIVITES prendra possession du LOCAL par effet d'ordonnance d'expropriation et à la suite du paiement ou de la consignation de l'indemnité due au PROPRIETAIRE.

Dans ce cas, la libération des lieux implique l'évacuation de l'ensemble des matériels, équipements, biens meubles en ce compris les déchets, installés ou entreposés dans les locaux objet des présentes.

Elle implique également la remise de l'ensemble des clefs du LOCAL à TISSEO COLLECTIVITE ou toute personne désignée par elle. La libération des lieux sera constatée après visite conjointe du LOCAL par les PARTIES concernées qui établiront un procès-verbal de libération des lieux.

La signature d'un état des lieux de restitution permettra la mise en paiement de tout ou partie des indemnités dans les deux mois qui suivront sous réserve que l'état d'instruction soit vierge. **Dans le cas contraire, les indemnités seront consignées.**

En cas de désaccord entre les PARTIES quant à l'effectivité de la libération des lieux, un état des lieux sera établi par huissier requis par la PARTIE la plus diligente. A défaut de libération effective des lieux dans le délai prévu au présent article, la partie défaillante versera à TISSEO COLLECTIVITES une astreinte de 500 € (CINQ CENTS EUROS) par jour de retard.

Cette astreinte sera versée à TISSEO COLLECTIVITES sur simple réquisition, pour chaque journée de retard. A compter de la libération des lieux, la garde des locaux objet des présentes sera transférée à la TISSEO COLLECTIVITES ou toute personne désignée par elle.

Ces stipulations ne font pas obstacle à la possibilité, pour TISSEO COLLECTIVITES, de solliciter l'expulsion de l'EXPLOITANT. Il pourra notamment être recouru à l'expulsion 8 jours avant le début des travaux nécessitant la libération des emprises.

ARTICLE 9 - INFORMATION DE L'EXPLOITANT SUR LE CALENDRIER

Les PARTIES conviennent que TISSEO COLLECTIVITE adressera à l'EXPLOITANT :

- par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, copie de l'arrêté de cessibilité du projet de réalisation de la 3^{ème} ligne de métro de l'agglomération toulousaine dans un délai de 2 mois (DEUX MOIS) après sa date ;
- par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier, copie de l'ordonnance d'expropriation du juge de l'expropriation de la Haute-Garonne prononçant le transfert de propriété du LOCAL au profit de TISSEO COLLECTIVITES dans un délai de 2 mois (DEUX MOIS) après sa date.
- Mensuellement, et ce jusqu'à l'obtention de l'ordonnance d'expropriation, une information par mail adressée à son conseil, relative à l'état de la procédure d'expropriation du bien concerné.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210603-20210602-1-2-22-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

ARTICLE 10 - RENONCIATION AUX RECOURS

Renonciation aux recours indemnitaires

Compte-tenu de la présente convention, l'EXPLOITANT déclare avoir été rempli de l'intégralité de ses droits et renonce expressément et irrévocablement à toute demande indemnitaire complémentaire et toute action contentieuse judiciaire et administrative, à l'encontre de TISSEO COLLECTIVITES portant sur le principe et/ou les conditions, notamment financières, de l'éviction de l'EXPLOITANT suite à l'extinction du bail du 11 janvier 2019 par l'effet du transfert de propriété des immeubles expropriés, opéré par l'intervention de l'ordonnance d'expropriation.

L'EXPLOITANT déclare renoncer expressément et irrévocablement à toute demande indemnitaire et toute action contentieuse tendant à solliciter, le cas échéant devant les juridictions compétentes, une indemnisation au titre des éventuels dommages de travaux publics qu'il s'estimerait subir en qualité de riverain au cours de la réalisation des travaux de réalisation de la troisième ligne de métro de l'agglomération toulousaine.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE DE LA CONVENTION

Les PARTIES s'engagent à conserver la confidentialité des présentes et à ne pas les divulguer à des tiers au présent acte, sous réserve toutefois :

- des contraintes liées au fonctionnement interne de TISSEO COLLECTIVITES,
- de l'accomplissement des formalités obligatoires de publication et des éventuelles demandes émanant de l'administration fiscale,
- des divulgations nécessaires à l'accomplissement même de l'objet de la présente convention,
- des obligations de communication de TISSEO COLLECTIVITES.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE NON DENIGREMENT

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de formuler, directement ou par l'intermédiaire de toute personne intervenant pour leur compte à titre gratuit ou onéreux, par oral ou par écrit et quel qu'en soit le support de diffusion, des observations, avis et prises de position vis-à-vis du projet de réalisation de la troisième ligne de métro de l'agglomération toulousaine.

ARTICLE 13 - CONTENTIEUX

Tout manquement relatif aux éléments réglés dans la présente convention ou tout différend relatif aux éléments réglés dans la présente convention, à son application ou à son interprétation devra faire l'objet d'une recherche d'accord amiable entre les PARTIES et, à défaut, sera soumis à la Juridiction compétente.

ARTICLE 14 - CARACTERE DEFINITIF DE LA CONVENTION

Les engagements souscrits par les PARTIES forment un ensemble indivisible, sans lequel les PARTIES n'auraient pas contracté.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210603-20210602-1-2-22-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Les PARTIES reconnaissent que la présente convention a valeur de transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et a en conséquence pour effet de terminer une contestation née et de prévenir une contestation à naître.

Sous réserve de sa bonne application, les PARTIES se déclarent entièrement remplies de leurs droits et demandes et reconnaissent que l'accord signé met un terme définitif aux litiges nés ou à naître.

Fait à TOULOUSE en deux exemplaires,

Pour TISSEO COLLECTIVITES, Monsieur le Président directeur Général, Monsieur Jean-Michel LATTES	Pour xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx xx,
Date de signature :	Date de signature :
Signature :	Signature :

ANNEXES

ANNEXE 1 : Bail commercial en cours sur le LOCAL

ANNEXE 2 : RIB xxxxxxxxxx